



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 1
sur la jurisprudence de la Cour
novembre - décembre 1998

INFORMATIONS STATISTIQUES

(i) Requêtes déclarées recevables :

Section I	2
Section II	6
Section III	8
Section IV	<u>9</u>
Total	25

(ii) Requêtes déclarées irrecevables :

Section I	- Chambre	3
	- Comité	16
Section II	- Chambre	8
	- Comité	13
Section III	- Chambre	5
	- Comité	17
Section IV	- Chambre	8
	- Comité	<u>49</u>
Total		<u>119</u>

Nombre total de décisions (décisions partielles non comprises) : 144

(iii) Requêtes communiquées aux Gouvernements (Article 54(3) du Règlement de la Cour):

Section I	4
Section II	17
Section III	7
Section IV	<u>10</u>

Nombre total de requêtes communiquées : 38

Note : Les sommaires se trouvant dans cette note d'information ont été préparés par le Greffe et ne lient pas la Cour. Ils ont pour seul objectif d'informer et non pas de remplacer les jugements et décisions auxquels ils se réfèrent. Par conséquent, les extraits ou citations de ces sommaires ne pourront être considérés comme faisant autorité. Tous les jugements et décisions auxquels il est fait référence dans cette note d'information peuvent être consultés sur la base de données de la Cour, par le biais d'Internet à l'adresse suivante:

<http://www.dhcour.coe.fr/hudoc>.

Chaque sommaire est placé sous l'article pertinent de la Convention (voir Annexe), et est précédé d'un mot-clé et d'une brève description du grief, suivie de la décision de la Cour en italique.

ARTICLE 5

Article 5(3)

LIBERE PENDANT LA PROCEDURE

Détention provisoire sans motifs : *recevable*.

N.C. - Italie (N° 24952/94)

Décision 15.12.98 [Section II]

(voir article 5(5), ci-dessous).

Article 5(5)

REPARATION

Absence de droit à réparation pour une détention provisoire irrégulière : *recevable*.

N.C. - Italie (N° 24952/94)

Décision 15.12.98 (Section II)

Le requérant, ingénieur de son état, travaillait comme conseiller et représentant pour la société X. Une instruction fut ouverte contre lui car il était soupçonné d'abus de pouvoir et de corruption. Il avait en effet nommé le chef de l'urbanisme d'une collectivité locale ingénieur en chef pour la construction d'une route et codirecteur des travaux de construction d'un centre de détention de district. Un mandat d'arrêt fut émis au motif qu'il y avait un risque sérieux qu'il commette d'autres infractions du même ordre étant donné qu'il continuait d'occuper son poste dans la société X et que les travaux n'étaient pas encore terminés. Le requérant fut arrêté le 3 novembre 1993 et placé en détention provisoire. Le 30 novembre, il demanda à être élargi en faisant valoir qu'il avait démissionné de son poste à la société X. Sa demande fut rejetée le 3 décembre mais, suite à un recours, le tribunal de district jugea qu'il n'y avait plus de motif de le maintenir en détention et ordonna sa libération. Le requérant était resté détenu 47 jours. Il affirme que sa détention était dénuée de tout fondement. En outre, la législation italienne ne lui permettait pas de demander réparation.

Recevable au titre des articles 5(3) et (5).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

ACCES A UN TRIBUNAL

Incompétence des juridictions judiciaires pour traiter des affaires relatives aux restitutions de propriétés nationalisées abusivement : *recevable*.

CURUTIU - Roumanie (N° 29769/96)

Décision 8.12.98 [Section I]

Restitution aux requérants, ordonnée par le tribunal de première instance, de la maison de leur père nationalisée abusivement en 1950. Recours en annulation contre cette décision par le Procureur général au motif que les instances judiciaires n'étaient ni compétentes pour se prononcer sur la légalité des nationalisations des biens immeubles ni pour ordonner leur restitution. Recours accueilli par la Cour suprême. *Recevable* sous l'angle de l'article 6(1) et de l'article 1 du Protocole additionnel: l'affaire est comparable sur cet aspect à l'affaire Brumarescu (N° 28342/95), actuellement pendante devant la Grande Chambre.

ACCES A UN TRIBUNAL

Non-exécution d'une décision judiciaire : *communiquée*.

PETROTOS - Grèce (N° 43597/98)

[Section II]

Par deux arrêts de 1994 et 1996, deux cours d'appel condamnèrent une association d'approvisionnement en eau, personne morale de droit public, à payer au requérant une indemnité pour l'avoir illégalement privé d'un cours d'eau arrosant son terrain agricole. Ces arrêts sont devenus définitifs. Le requérant se plaint du refus de l'association de lui verser l'indemnité due, et celle-ci fut invitée par l'administration locale à s'acquitter de son obligation. L'association en cause informa l'administration qu'elle ne pouvait procéder au versement de l'indemnité, ne disposant pas de ressources suffisantes. L'administration locale reprit plusieurs fois contact avec l'association en l'invitant à régler sa dette, mais à ce jour, l'indemnité n'a toujours pas été versée. Le requérant estime que le refus de l'administration de se conformer aux arrêts rendus méconnaît son droit à une protection judiciaire effective. *Communiquée* sous l'angle de l'article 6(1).

ACCES A UN TRIBUNAL

Rejet d'un appel pour non-consignation du montant imposé lors de la condamnation en première instance : *recevable*.

GARCIA MANIBARDO - Espagne (N° 38695/97)

Décision 8.12.98 [Section IV]

A l'issue d'une procédure civile engagée à l'encontre de la requérante, cette dernière fut condamnée au versement de 18 millions de pesetas à la partie adverse. Son appel de la décision devant l'*Audiencia provincial* fut rejeté en raison de l'absence de consignation de la somme qu'elle avait été condamnée à verser en première instance. Cette consignation était en effet une condition indispensable pour pouvoir interjeter appel. La requérante saisit le Tribunal constitutionnel en affirmant notamment avoir sollicité en première instance une assistance judiciaire qui aurait pu la décharger de cette obligation. Son recours d'*amparo* fut rejeté. Sa demande d'aide judiciaire fut toutefois accueillie par la suite.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) (procès équitable).

Article 6(1) [pénal]

ACCES A UN TRIBUNAL

Autorisation du ministère public pour entamer un recours : *recevable*.

MILLAN I TORNES - Andorre (N° 35052/97)

Décision 17.11.98 [Section I]

En 1995, le requérant fut reconnu coupable de recel aggravé (de la victime d'un meurtre) et condamné à 6 ans d'emprisonnement. Il interjeta appel, mais le jugement fut confirmé par le tribunal supérieur de justice, l'Andorre ayant entre-temps ratifié la Convention. Le requérant déposa alors une demande d'introduction d'un recours d'*empara* auprès du Tribunal constitutionnel, qui fut rejetée. Il se plaint de ce que le refus du ministère public l'a privé de l'accès au Tribunal constitutionnel et estime que le fait d'avoir à recevoir l'autorisation d'entamer un tel recours auprès du ministère public est contraire à l'article 6 de la Convention, en ce que ce le ministère public a exercé la fonction d'accusateur public dans la procédure pénale menée à son encontre. *Recevable* sous l'angle de l'article 6 (la question de l'applicabilité de cette disposition est jointe à l'examen de l'affaire au fond).

ACCES A UN TRIBUNAL

Procédure spéciale pour les ministres appliquée à des personnes n'ayant pas cette qualité : *audience*.

COËME - Belgique (N° 32492/96)

MAZY - Belgique (N° 32547/96)

STALPORT - Belgique (N° 32548/96)

HERMANUS - Belgique (N° 33209/96)

JAVEAU - Belgique (N° 33210/96)

[Section II]

(voir Procès équitable, ci-dessous).

ACCUSATION EN MATIERE PENALE

Amende disciplinaire : *irrecevable*.

BROWN - Royaume-Uni (N° 38644/97)

Décision 24.11.98 [Section III]

(voir article 7, ci-dessous).

ACCUSATION EN MATIERE PENALE

Notion d'accusation - mesures d'investigation précédant l'inculpation : *irrecevable*.

PADIN GESTOSO - Espagne (N° 39519/98)

Décision 8.12.98 [Section IV]

(voir article 6(3)(a), ci-dessous).

PROCES EQUITABLE

Procédure spéciale dénuée de base légale : *audience*.

COËME - Belgique (N° 32492/96)

MAZY - Belgique (N° 32547/96)

STALPORT - Belgique (N° 32548/96)

HERMANUS - Belgique (N° 33209/96)

JAVEAU - Belgique (N° 33210/96)

[Section II]

Une procédure pénale fut ouverte en 1989 contre le cinquième requérant, soupçonné d'escroquerie et de corruption entre 1981 et 1989, alors qu'il dirigeait l'association "I". En 1994, le procureur demanda à la Chambre des Représentants de lever l'immunité parlementaire du premier requérant, qui était impliqué dans certaines des activités illégales de cette association tandis qu'il exerçait les fonctions de ministre. Aux termes de l'article 103 de la Constitution, seule la Chambre des Représentants peut décider s'il y a lieu de poursuivre un ministre. Pour instruire le dossier, elle institua une commission spéciale qui recommanda le renvoi du requérant devant la Cour de cassation, seule juridiction habilitée à juger un ministre. La Chambre adopta cette recommandation. Les autres requérants furent soumis à la même procédure devant la

Cour de cassation en raison de la connexité des infractions, bien qu'aucun d'entre eux ne fût ministre. Les requérants se plaignent de l'absence de loi pour régir la procédure à suivre devant les tribunaux dans ce type de situation. En conséquence, la Cour dut établir ses propres règles. Elle refusa de soumettre une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, faisant valoir qu'elle appliquait à l'affaire le code d'instruction criminelle. Elle refusa également de soumettre une question préjudicielle se rapportant à l'application d'une nouvelle loi (du 24 décembre 1993), qui allongeait de 3 à 5 ans le délai de prescription pour les infractions.

Les requérants dénoncent l'absence de base légale de la procédure (article 6(1)). Le premier requérant se plaint aussi de ce que l'article 103 ne contient aucune indication quant aux infractions pénales pouvant être retenues contre un ministre et aux sanctions applicables (article 7). Quatre des requérants se plaignent d'avoir été jugés selon la procédure spéciale applicable aux ministres, en conséquence de quoi ils n'ont pas bénéficié d'un procès pénal normal ni des garanties qui s'attachent habituellement aux procédures pénales "normales" ou à celles devant la commission parlementaire spéciale (articles 6(1) et 14). Il n'y avait en outre aucune possibilité de recours. Certains des requérants dénoncent la loi allongeant le délai de prescription, qui s'applique rétroactivement (article 7). Ils se plaignent aussi d'avoir eu moins de trois mois pour étudier un dossier de 30.000 pages et du refus de soumettre des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage (article 6(1) et (3)(b)). L'un des requérants soulève le problème de l'utilisation par la Cour de cassation de déclarations qu'il avait faites en 1994 en tant que témoin, avant d'être inculpé. Enfin, un autre requérant se plaint de la durée de la procédure.

La section décide d'inviter les parties à une audience sur la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

PROCES EQUITABLE

Position désavantageuse du demandeur en pourvoi souhaitant être représenté par un avocat non attaché à la Cour de cassation (France) : *communiquée*.

RICHEN - France (N° 31520/96)

[Section III]

GAUCHER - France (N° 34359/97)

[Section III]

Les requérants, déclarés coupables d'infractions au code de la route furent condamnés à une amende et à une suspension de leur permis de conduire. Ces jugements furent confirmés en appel. Les requérants, assistés des avocats qui les avaient représentés devant les juges du fond, formèrent un pourvoi en cassation, qui fut rejeté. Ils se plaignent de l'iniquité de la procédure et en particulier d'avoir été placés dans une situation défavorable par rapport aux justiciables ayant recours à des avocats à la Cour de cassation dans la mesure où ces derniers disposent notamment d'un délai plus long pour le dépôt de mémoire.

Communiquée sous l'angle de l'article 6 (procédure contradictoire dans le respect des droits de la défense).

Article 6(3)(a)

ACCUSE D'UNE INFRACTION

Notion d'accusé - mesures d'investigation précédant l'inculpation : *irrecevable*.

PADIN GESTOSO - Espagne (N° 39519/98)

Décision 8.12.98 [Section IV]

En 1989, suite aux déclarations d'un « repenti », P., le ministère public déposa plainte pour trafic de stupéfiants à l'encontre de plusieurs personnes, dont le requérant. Le juge d'instruction déclara cette plainte recevable et ordonna certaines mesures d'instruction, mais contrairement aux dispositions législatives applicables, il n'informa pas le requérant de la recevabilité de la plainte à son encontre. En 1990, une procédure fut ouverte à l'encontre de diverses personnes dont le requérant, qui fut placé en détention provisoire sous le régime de l'isolement pendant près d'un mois. Un avocat fut commis d'office pendant cette période. En 1992, il fut remis aux défenseurs des 47 personnes inculpées (dont le requérant), la totalité du dossier d'instruction. Le requérant fut condamné à 9 ans d'emprisonnement et à une amende. Ses recours contre ce jugement furent rejetés. Le requérant se plaint notamment de l'iniquité de la procédure en ce que la plainte à son encontre ne lui fut pas remise et qu'il n'en prit connaissance que près de 10 mois après sa recevabilité, du fait que ses défenseurs durent attendre près de 2 mois pour obtenir accès aux actes de procédures, et de la non-comparution du coaccusé P. au cours de la procédure, malgré ses demandes.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) et 6(3)(a): Jusqu'à l'ordonnance d'inculpation et de mise en détention provisoire, la situation du requérant n'a pas été directement affectée par les investigations menées par le juge d'instruction. Le requérant ne peut être considéré comme « accusé » qu'à partir de cette ordonnance, or il n'allègue pas ne pas avoir reçu à temps la notification de cette ordonnance : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(3)(b): Le requérant ne conteste pas avoir pu s'entretenir avec l'avocat commis d'office pour préparer sa défense et admet qu'à partir de la levée de la mesure d'isolement, il eut accès aux actes de la procédure. Par ailleurs, en 1992, les défenseurs du requérant disposèrent de la totalité du dossier d'instruction, composé de plus de 80 volumes. L'instruction s'étant poursuivie durant plusieurs années, le requérant a disposé à compter de la notification de l'ordonnance d'inculpation (en 1990) de suffisamment de temps pour la préparation de sa défense. De plus, dès la levée du secret d'instruction aucun élément ne permet de dire qu'il aurait subi des entraves pour désigner ou consulter un avocat pour préparer sa défense : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(3)(d): Ces dispositions commandent en règle générale d'accorder à l'accusé une occasion suffisante de contester un témoignage et d'en interroger l'auteur. En l'espèce, le requérant a pu interroger P. durant l'audience publique du tribunal et contredire les dépositions que celui-ci avait fait durant la procédure. Dans ces circonstances, le fait que le requérant n'ait pu interroger P. à un stade antérieur de la procédure n'a pas porté atteinte à ces dispositions : manifestement mal fondée.

Article 6(3)(b)

TEMPS NECESSAIRE

Temps insuffisant pour l'examen du dossier : *audience*.

COËME - Belgique (N° 32492/96)

MAZY - Belgique (N° 32547/96)

STALPORT - Belgique (N° 32548/96)

HERMANUS - Belgique (N° 33209/96)

JAVEAU - Belgique (N° 33210/96)

[Section II]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

TEMPS NECESSAIRE

Temps insuffisant pour l'examen du dossier : *irrecevable*.

PADIN GESTOSO - Espagne (N° 39519/98)

Décision 8.12.98 [Section IV]

(voir article 6(1)(a), ci-dessus).

Article 6(3)(d)

INTERROGATION DE TEMOINS

Refus d'audition de témoins entendus au préalable dans le cadre de commissions rogatoires : *irrecevable*.

A.E.D.L.G. - Espagne (N° 40180/98)

Décision 15.12.98 [Section IV]

Le requérant, de nationalité espagnole, fut directeur de l'Office espagnol de tourisme (ONET) à Stockholm de 1982 à 1986. Après son retour en Espagne et suite à certains rappels de paiement de créances provenant d'entreprises suédoises pour des services prêtés à l'ONET, une procédure pour falsification de document commercial en vue de la commission d'un délit de détournement de fonds publics fut ouverte contre le requérant. Une commission rogatoire fut ordonnée par le juge d'instruction afin que les témoins se trouvant en Suède soient entendus ; cette commission rogatoire incluait des questions posées par le requérant. Ce dernier fut mis en examen et l'affaire fut renvoyée devant l'*Audiencia Nacional*. A l'issue d'un procès contradictoire, le requérant fut reconnu coupable et condamné sur la base non seulement des résultats de la commission rogatoire mais aussi de nombreux autres éléments de preuve rassemblés au cours de la procédure. Le pourvoi en cassation et le recours d'*amparo* du requérant furent rejetés. Le requérant se plaint du refus de l'*Audiencia Nacional* de procéder à l'audition de témoins, dont les déclarations avaient été au préalable recueillies dans le cadre de la commission rogatoire.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) et 6(3)(d): Il n'entre pas dans les attributions de la Cour de substituer sa propre appréciation des faits et des preuves à celles des

juridictions internes. La tâche de la Cour consiste à rechercher si la procédure examinée dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable. En outre, il n'est pas reconnu à l'accusé un droit illimité d'obtenir la convocation de témoins en justice ; il revient en principe au juge national de décider de la nécessité de citer un témoin. En l'espèce, étant donné que les juridictions espagnoles se sont fondées sur un faisceau de preuves pour condamner le requérant, le refus de l'*Audiencia Nacional* de procéder à l'audition de témoins, dont les déclarations avaient été au préalable recueillies dans le cadre d'une commission rogatoire, n'a pas été de nature à rendre la procédure inéquitable : manifestement mal fondée.

INTERROGATION DE TEMOINS

Impossibilité d'interroger un coaccusé avant l'audience publique: *irrecevable*.

PADIN GESTOSO - Espagne (N° 39519/98)

Décision 8.12.98 [Section IV]

(voir article 6(1)(a), ci-dessus).

ARTICLE 7

INFRACTION PENALE

Amende disciplinaire : *irrecevable*.

BROWN - Royaume-Uni (N° 38644/97)

Décision 24.11.98 [Section III]

Le requérant est *solicitor*. Il ouvrit un cabinet avec J.D.S., qui devait assurer le secrétariat juridique. J.D.S. venait de sortir de prison, où il avait purgé une peine pour fraude, ce que le requérant apprit quelque temps après avoir commencé à travailler avec lui. Le cabinet connut rapidement des pertes importantes du fait que J.D.S. avait signé de très gros chèques en contrefaisant la signature du requérant. Un autre *solicitor* racheta au requérant le cabinet pour la somme de 10.000 £ sans qu'on l'informe des antécédents de J.D.S. Une procédure disciplinaire fut ultérieurement ouverte contre le requérant pour faute professionnelle grave. La juridiction disciplinaire (*Solicitors Complaints Tribunal*) lui infligea une amende de 10.000 £.

Irrecevable sous l'angle de l'article 7 : une amende à caractère punitif et dissuasif plutôt que compensatoire peut donner à penser que l'affaire est de nature "pénale" si son montant est suffisamment important. Celle infligée en l'occurrence était d'un montant tel qu'elle peut passer pour avoir eu un effet punitif. Cependant, elle a sanctionné une infraction disciplinaire grave et son montant était équivalent au prix auquel le requérant avait vendu son cabinet. En outre, il n'y a pas eu d'enquête sur les revenus du requérant, ce qui constitue une condition préalable au prononcé d'amendes pénales en droit interne, et la police et les autorités de poursuite n'ont pas non plus pris part à la procédure. C'est pourquoi, eu égard à la nature essentiellement disciplinaire des accusations, on ne saurait dire que la gravité de l'amende a conféré à celles-ci un caractère "pénal" : incompatible *ratione materiae*.

NULLUM CRIMEN SINE LEGE

Absence de base juridique précise pour l'accusation : *audience*.

COËME - Belgique (N° 32492/96)

MAZY - Belgique (N° 32547/96)

STALPORT - Belgique (N° 32548/96)

HERMANUS - Belgique (N° 33209/96)

JAVEAU - Belgique (N° 33210/96)

[Section II]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

ARTICLE 8

VIE PRIVEE

Sanction disciplinaire infligée à un juge en raison de son appartenance à une loge maçonnique : *communiquée*.

N.F. - Italie (N° 37119/97)

[Section II]

Le requérant, magistrat de profession, devint membre d'une loge maçonnique. Des procédures disciplinaires furent ouvertes à l'encontre des magistrats francs-maçons par le ministre de la Justice et le procureur général près la Cour de cassation sur communication d'une liste par le Conseil supérieur de la magistrature. Le requérant fut appelé à comparaître devant la section disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature et fut sanctionné d'un avertissement. Son pourvoi en cassation fut rejeté. *Communiquée* sous l'angle des articles 8, 9, 10 et 11, ainsi que de l'article 14 combiné avec ces articles.

VIE PRIVEE

Parent obligé de cacher son homosexualité pendant ses rencontres avec sa fille : *recevable*.

SALGUEIRO DA SILVA MOUTA - Portugal (N° 33290/96)

Décision 1.12.98 [Section IV]

(voir Vie familiale, ci-dessous).

VIE FAMILIALE

Expulsion d'un étranger ayant vécu en France depuis l'âge de 7 ans : *irrecevable*.

BENRACHID - France (N° 39518/98)

Décision 8.12.98 [Section III].

Le requérant, d'origine algérienne, est entré à 7 ans sur le territoire français et y a vécu de 1970 jusqu'à 1993, date de son expulsion. Un arrêté d'expulsion a été pris à son encontre par le ministre de l'Intérieur suite à sa condamnation pour vols avec armes et séquestration illégale de personne comme otage. Le tribunal administratif rejeta son recours et le Conseil d'Etat confirma cette décision.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : Selon la jurisprudence constante des organes de la Convention, les Etats contractants ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux. Cela s'applique sous réserve de ne pas porter atteinte au droit protégé par le dit article. Compte tenu de l'âge auquel est arrivé le requérant sur le territoire français et du fait que sa famille y réside, l'arrêté d'expulsion constituait une ingérence. Cependant, il avait effectué son service militaire en Algérie et avait donc des liens suffisants avec ce pays. En outre, cette mesure visait les buts légitimes de défense de l'ordre et de prévention des infractions pénales ; étant donné la gravité des infractions commises par l'intéressé cette mesure n'était pas disproportionnée : manifestation mal fondée.

VIE FAMILIALE

Refus d'accorder l'autorité parentale à un parent qui vit une relation homosexuelle : *recevable*.

SALGUEIRO DA SILVA MOUTA - Portugal (N° 33290/96)

Décision 1.12.98 [Section IV].

Le requérant se maria en 1983, union dont il eut une fille, M., en 1987. Depuis 1990, il vit une relation homosexuelle. Dans le cadre de la procédure de divorce, le requérant et son épouse conclurent un accord aux termes duquel l'autorité parentale était confiée à la mère, le requérant disposant d'un droit de visite. La mère de M. lui refusa cependant l'accès à leur fille et le requérant introduisit une demande visant à ce que l'autorité parentale lui soit confiée. Le tribunal fit droit à sa demande par un jugement rendu en 1994 et M. demeura avec le requérant jusqu'en 1995, date à laquelle elle aurait été enlevée par sa mère (une procédure pénale est actuellement pendante à cet égard). Son ex-épouse fit appel de cette décision et la cour d'appel infirma le jugement en estimant qu'en règle générale, un enfant en bas âge ne devrait pas être séparé de sa mère, mais déclara également qu'il n'était pas possible de soutenir qu'un environnement homosexuel était ce qu'il y avait de plus sain pour le développement d'un enfant, étant donné qu'il s'agissait d'une situation anormale. La cour accorda néanmoins un droit de visite au requérant qui indique qu'il n'est pas respecté, M. étant introuvable. Aucune voie de recours n'est ouverte contre cette décision. Le requérant invoque l'article 8 combiné avec l'article 14 en ce que la cour d'appel a attribué l'autorité parentale à la mère de M., en se fondant sur son orientation homosexuelle. Il estime également que la décision de la cour d'appel constitue une ingérence injustifiée dans son droit au respect de sa vie familiale, mais aussi dans son droit au respect de sa vie privée en ce qu'il lui a été imposé de cacher son homosexualité pendant ses rencontres avec sa fille.

Recevable sous l'angle de l'article 8 et de l'article 14 combiné avec l'article 8.

ARTICLE 9

LIBERTE DE RELIGION

Ingérence alléguée de l'Etat dans la nomination d'un chef religieux musulman : *audience*.

SERIF - Grèce (N° 38178/97)

[Section II]

L'Etat nomma T. comme mufti (chef religieux musulman), à un poste devenu vacant. Deux membres musulmans du Parlement demandèrent à l'Etat d'organiser, selon la loi en vigueur, des élections pour pourvoir notamment au poste occupé par T. Ne recevant pas de réponse, ils décidèrent d'organiser eux-mêmes des élections dans les mosquées, un vendredi à l'issue des prières. Entre-temps, le Président de la République adopta une loi modifiant la manière de désigner les muftis, qui devaient désormais être nommés par décret présidentiel. Le vendredi 28 décembre 90, le requérant fut élu mufti par les fidèles des mosquées et, avec d'autres musulmans, il introduisit une action attaquant la légalité de la nomination de T., action qui est toujours pendante. Un mois plus tard, une loi fut adoptée, validant rétroactivement la nouvelle loi sur la nomination des muftis. En 1991, le ministère public entama une procédure pénale à l'encontre du requérant pour usurpation des fonctions de ministre d'une religion reconnue et pour avoir porté l'habit propre à ce ministère sans en avoir le droit. A la suite d'une audience où de nombreux témoins furent entendus, le requérant fut condamné à 8 mois d'emprisonnement. Sa condamnation fut confirmée en appel et sa peine fixée à 6 mois d'emprisonnement convertible en amende. Son pourvoi en cassation fut rejeté. Le requérant se plaint de l'iniquité de la procédure, invoque l'article 9 en ce qu'il a été condamné alors que les musulmans ont le droit d'élire leur mufti et l'article 10 car il estime que sa condamnation est le résultat de déclarations qu'il aurait faites.

La section a décidé d'inviter les parties à une *audience* sur la recevabilité et le bien-fondé des griefs tirés des articles 9 et 10.

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation pour diffamation : *irrecevable*.

PEREE - Pays-Bas (N° 34328/96)

Décision 17.11.98 [Section I]

Le requérant envoya une lettre à une organisation de lutte contre la discrimination en la comparant aux S.A. nazis. Il fut ultérieurement reconnu coupable d'insultes. Il proféra de nouveau à la télévision ses propos injurieux envers l'organisation et fut reconnu coupable de diffamation. Après avoir saisi la Cour d'appel, il se vit en fin de compte infliger une amende avec sursis de 500 NLG pour insultes et une amende de 1.000 NLG (3.000 FRF environ) pour diffamation.

Irrecevable sous l'angle de l'article 10 : Les condamnations du requérant pour insulte et diffamation portent atteinte à son droit à la liberté d'expression. L'ingérence était prévue par la loi puisque les condamnations se fondaient sur des articles précis du code pénal néerlandais. L'ingérence visait la protection de la réputation d'autrui, à savoir l'organisation de lutte contre la discrimination. Le requérant établit à deux reprises un parallèle entre l'organisation et les S.A. nazis à la suite de critiques formulées par cette organisation au sujet d'une action de protestation contre un projet de logement de demandeurs d'asile yougoslaves, ce qui lui valut deux amendes, dont une avec sursis. Dans ces conditions, l'ingérence était raisonnable et proportionnée au but légitime poursuivi : défaut manifeste de fondement.

ARTICLE 11

LIBERTE D'ASSOCIATION

Sanction disciplinaire infligée à un juge en raison de son appartenance à une loge maçonnique : *communiquée*.

N.F. - Italy (N° 37119/97)
(voir article 8, ci-dessus).

ARTICLE 14

DISCRIMINATION

Refus d'accorder l'autorité parentale à un parent qui vit une relation homosexuelle : *recevable*.

SALGUEIRO DA SILVA MOUTA - Portugal (N° 33290/96)
Décision du 1.12.98 [Quatrième Section].
(voir article 8, ci-dessus).

ARTICLE 1 OF PROTOCOL NO. 1

PRIVATION DE PROPRIETE

Non-restitution d'une propriété nationalisée abusivement et absence de dédommagement : *recevable*.

CURUTIU - Roumanie (N° 29769/96)
(voir article 6(1), ci-dessus).

ANNEXE

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole additionnel

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux